

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU COLLÈGE LA RIBEYRE

ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

ENTRE :

La Ville de COURNON-D'Auvergne, représentée par son Maire, Monsieur Yanik PRIÈRE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2026,

d'une part,

ET

Le Collège La Ribeyre sis 19 boulevard Pasteur à COURNON-D'Auvergne, représenté par Monsieur Romain BAUDOT, Principal,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de COURNON-D'Auvergne met à disposition du collège La Ribeyre, à compter du lundi 1^{er} septembre 2026, pour les activités sportives dispensées par celui-ci à ses élèves, les installations suivantes :

- le gymnase La Ribeyre sis boulevard Pasteur et piste d'athlétisme, jusqu'au vendredi 02 juillet 2027,
- les terrains extérieurs de football et de rugby, jusqu'au vendredi 11 juin 2027.

Article 2

Les équipements ci-dessus sont mis à disposition du collège La Ribeyre les jours et heures suivants :

- Le gymnase La Ribeyre entre 8h00 et 17h00 selon les plannings définis par les professeurs EPS, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.
- Les terrains extérieurs de sports et la piste d'athlétisme de la plaine des jeux entre 8h00 et 18h00, selon les plannings définis par les professeurs EPS, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.

Article 3

Le collège La Ribeyre participera aux dépenses de fonctionnement de ces équipements : nettoyage, entretien, éclairage, chauffage, gardiennage.

A ce titre, les tarifs horaires de mise à disposition pour l'année scolaire 2026/2027 s'élèvent à :

- le gymnase La Ribeyre : 13,90 €
- les terrains extérieurs de sports et la piste d'athlétisme : gratuité.

Article 4

Les horaires d'utilisation, au titre de l'année scolaire 2026/2027, seront fixés au mois de septembre selon un état basé sur les cycles arrêtés par les professeurs d'Éducation Physique et Sportive du collège La Ribeyre.

La Ville de CURNON-D'Auvergne adressera, à la fin de l'année scolaire, à Madame la Principale du collège La Ribeyre, le relevé des heures de mise à disposition qui fera l'objet, après validation, d'une facturation et d'un règlement à la Ville.

Les heures d'utilisation des équipements non programmées seront relevées conjointement par les professeurs d'éducation physique et sportive et la Ville de CURNON-D'Auvergne afin d'être rajoutées au relevé de fin d'année scolaire adressé au collège La Ribeyre.

Article 5

Le matériel lourd et mobile, propriété de la Ville, mais utilisé par le collège La Ribeyre, sera entretenu par la Ville de CURNON-D'Auvergne et renouvelé grâce à un financement des différents utilisateurs.

Le matériel détérioré sera réparé ou remplacé par l'utilisateur responsable.

Article 6

Le collège La Ribeyre devra souscrire une assurance couvrant les dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées lors de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

Article 7

La Ville de CURNON-D'Auvergne est reconnue dégagee de toute responsabilité pour les accidents et les vols pouvant survenir pendant l'occupation des locaux.

Article 8

Le collège La Ribeyre s'engage à :

- respecter le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement,
- ne pas céder, ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales,
- utiliser les équipements pour le déroulement des seules activités d'EPS.

Article 9

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 10

La Ville de COURNON-D'Auvergne, propriétaire des installations sportives, s'autorise le droit d'occuper le gymnase pour l'organisation d'événements exceptionnels : mise en place, déroulement, rangement et nettoyage. Dans ce cas, elle devra en informer suffisamment tôt le collège La Ribeyre. De plus, les heures initialement programmées par le collège La Ribeyre, mais non utilisées en raison de l'indisponibilité de l'équipement, seront déduites de l'état à payer en fin d'année scolaire.

Article 11

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues.

Dans les autres cas, un préavis de trois mois sera exigé de l'une ou l'autre des parties.

Article 12

La présente convention expire à la fin de l'année scolaire 2026/2027. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement pour l'année scolaire 2027/2028, après accord des parties sur les nouvelles dispositions et notamment les horaires et les tarifs.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le

Le Principal du collège,

Le Maire,

Romain BAUDOT

Yanik PRIÈRE